

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2020-2371
Dossier accréditation : AM-1001-1697

Montréal, 25 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Les Autobus L.A.A.P. inc.
Employeur

et

**Syndicat des travailleurs et travailleuses des Autobus la
Diligence - Sainte-Marguerite (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des employés de bureau, secrétaires et du responsable des autobus à Ste-Marguerite. »

De : **Les Autobus L.A.A.P. inc.**

4050, boulevard de Sainte-Adèle
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2N7

Établissements visés :

4050, boulevard de Sainte-Adèle
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2N7

231, chemin Sainte-Marguerite
Lac-Masson (Québec) J0T1L0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Mélanie Lévesque
Pour l'employeur

M^e Roxanne Lavoie
LAROCHE MARTIN, SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Pour l'association accréditée

DB/él